

Pour devenir donateur, merci de renvoyer votre chèque de don libellé à l'ordre de :
« Valérie Bourdier, mandataire financier de Anny Bey »
avec le formulaire complété à l'adresse suivante :
Mme Valérie Bourdier - 57, Avenue Charles de Gaulle - 33260 La Teste de Buch

(Référence : récépissé de la préfecture de la Gironde suite à la déclaration du Mandataire, en date du 28/12/2016)

Civilité : Madame Monsieur

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse postale : _____

CP/Commune : _____

Adresse mail : _____

Tél : _____

J'apporte mon soutien financier à la campagne de Anny Bey, en versant ci-joint la somme de :

10€ 20€ 30€ 50€ 100€

montant libre : _____

- Merci de libeller votre chèque à l'ordre de Valérie Bourdier, Mandataire Financier de Anny Bey

Le reçu fiscal que vous recevrez en retour vous permettra de déduire 60% de cette somme du montant à payer de votre impôt dans les limites autorisées par la loi (soit 20% maximum de votre revenu imposable)

Conformément à l'article 52-9 du code électoral, Valérie Bourdier désignée, à compter du 28/12/2016, en qualité de mandataire financier d'Anny Bey pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 sur la 8^e circonscription de la Gironde est la seule habilitée à recueillir des dons en faveur de la candidate susvisée dans les limites précisées à l'article L 52-8 du même code ainsi rédigé :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article.

La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don ».



Pensez au tri ! Ne pas jeter sur la voie publique.

Se référer aux mentions légales du site www.annybey2017.fr